

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle Veille, Sécurité Sanitaire et Santé Environnement

Service santé environnement

Affaire suivie par : Mme JOUANTHOUA
Téléphone : 05 57 01 45 45
Courriel : fabienne.jouanthoua@ars.sante.fr
Télécopie : 05 57 01 47 89

Date : **27 DEC. 2013**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Séance du 9 janvier 2014

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UNE ZONE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES ET LES MODALITES D'OPERATIONS POUR 2014 DANS LE CADRE DE LA DEMOUSTICATION DE CONFORT

I. OBJET DU RAPPORT :

Arrêté préfectoral déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Gironde pour l'année 2014.

II. DEMOUSTICATION DE CONFORT :

2.1) ELEMENTS REGLEMENTAIRES :

La loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et son décret d'application n° 65-1046 du 1er décembre 1965 disposent que:

- dans les départements où les Conseils Généraux le demanderaient, **des zones de lutte contre les moustiques** peuvent être délimitées par arrêté préfectoral ;
- cet arrêté préfectoral délimitant une ou plusieurs zones de lutte contre les moustiques **énumère les communes intéressées** par les mesures qu'il prescrit, **définit les opérations à entreprendre** et, en tant que de besoin, **les procédés à utiliser en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels. Il fixe la date du début de ces opérations ;**

- la définition des opérations de lutte contre les moustiques à entreprendre dans les départements où l'une des zones prévues à l'article 1er de la loi précitée a été créée est **soumise par le préfet à l'avis préalable de l'instance consultative** départementale mentionnée à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique (CODERST) ;
- le service ou l'organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques rend **compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans le cadre d'un rapport annuel** ;

cet arrêté préfectoral est transmis au président du Conseil Général et doit être affiché en mairie dans toutes les communes énumérées par l'arrêté préfectoral.

Les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement disposent que la délimitation des zones de lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 est soumise à une évaluation des incidences Natura 2000.

Les articles L120-1 et suivants du code de l'environnement disposent que pour tout projet de décision des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement une consultation électronique du public doit être mise en œuvre.

2.2) ELEMENTS CONTEXTUELS :

De part son réseau hydrographique particulièrement développé, ses plaines marécageuses et ses lagunes, mais aussi son climat tempéré, le département de la Gironde est un département favorable à la présence de Culicidés. Différentes espèces de moustiques sont présentes sur plusieurs communes de Gironde. Les espèces recensées dans le département sont des espèces pouvant présenter des nuisances pour les populations et pouvant indirectement favoriser l'introduction de maladies vectorielles sur le département comme la dengue ou le chikungunya (cas d'*Aedes albopictus*).

Depuis 1979, l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) intervient en Gironde.

2.3) BILAN DE LA DEMOUSTICATION DE CONFORT 2012/2013 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013, l'EID Atlantique a transmis à l'ARS le 15 octobre 2013 le bilan des actions de démoustication pour l'année 2013. Ce bilan comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus visé dont notamment l'étude des incidences Natura 2000.

En 2013, 35 communes faisaient partie de la zone de lutte contre les moustiques en Gironde ce qui représente 120 000 ha de surfaces surveillées. Les opérations de démoustication ont eu lieu uniquement sur les populations larvaires. Ces opérations se font soit mécaniquement avec des 4*4 ou des engins chenillés équipés d'un système de pulvérisation autoportée, soit manuellement avec des appareils à dos. Le produit utilisé a été exclusivement le Vectobac WG à base de *Bacillus thuringiensis var.* La dose moyenne utilisée a été d'environ 320g/ha (la dose homologuée s'élève à 1kg/ha). En 2012, 1 197kg de Vectobac WG ont été utilisés en Gironde. En 2013, sur les 8 premiers mois de l'année, la quantité de produits utilisée est en baisse de 17,1% par rapport aux 8 premiers mois de 2013. Cette baisse est notamment imputable à une gestion hydraulique sur les marais endigués défavorables aux éclosions de moustiques

Les interventions dans les réserves naturelles et domaines protégés ont été effectuées en concertation avec leurs gestionnaires. Cela concerne les domaines de Certes et Graveyron pour lesquels un protocole d'intervention est annexé à l'arrêté préfectoral et la réserve naturelle nationale d'Arès Lège Cap-Ferret.

Il est également important de souligner que l'année 2013 a été marquée par de fortes précipitations au printemps qui ont favorisé les envols de moustiques des milieux doux qui ont généré de fortes nuisances en Gironde durant l'ensemble de la saison.

2.4) PRESENTATION DE L'ARRETES PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES EN GIRONDE POUR L'ANNEE 2014 :

Le projet d'arrêté préfectoral de démoustication de confort pour l'année 2014 :

- détermine une zone de lutte qui s'étend sur 3 territoires : Arcachon, Centre-Est et Nord Médoc
- définit les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées et pour lesquels les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de la sensibilité des territoires.
- désigne l'organisme habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques qui est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique).
- définit la période d'intervention des agents pour la réalisation des opérations de lutte qui s'étend du 15 janvier 2014 au 15 janvier 2015.
- identifie le produit de traitement à utiliser ainsi que son dosage.

Il rappelle également que le service en charge des opérations de lutte doit faire le bilan de ces opérations chaque année dans un rapport présenté au CODERST qui doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2014 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensées en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence du traitement sur les sites Natura 2000
- les résultats du suivi scientifique

Pour finir, il identifie les membres composant le comité de suivi des actions de démoustication en Gironde.

2.4) AVIS DES SERVICES CONSULTES SUR CE DOSSIER :

L'ARS DT33 a consulté les structures pouvant être intéressées par la thématique. Ces services sont :

- le Conseil Régional d'Aquitaine ;
- la Direction Départemental des Territoires et de la Mer ;
- l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine ;
- le Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain ;
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- le Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde .
- Le Directeur de l'Etablissement Interdépartemental de Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique)

Au 26 décembre 2013 l'EID Atlantique et la DREAL m'ont fait part de leurs remarques .

Avis de l'EID Atlantique

- **Indique que les opérations de démoustication sur la commune d'Ambarès et Lagrave ne pourront être effectuées que par voie hélicoptée**

Réponse : Ce type de traitement n'étant pas prévu par l'étude des incidences Natura 2000, cette demande n'a pas été prise en compte.

Avis de la DREAL

- **Au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 des opérations de démoustication paraît insuffisante**

Réponse : Cette remarque a été transmise au Conseil Général pétitionnaire de l'arrêté. Sensible à la préoccupation exprimée par la DREAL, le Préfet de la Gironde envisage de saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel comme cela est proposé. Cependant, conditionner la prise de l'arrêté à l'achèvement des études souhaitées par la DREAL interdirait en pratique la mise en œuvre d'un traitement des zones infestées dans les délais qui lui donneraient sa pleine efficacité.

- **Emet un avis défavorable pour la mise en œuvre de traitements par voie aérienne**

Réponse : Remarque prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral

III. CONCLUSION :

Au vu des éléments présentés précédemment l'ARS DT33 propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint, déterminant, en Gironde une zone de lutte contre les moustiques pour la démoustication de confort pour l'année 2014.

Le, **27 DEC. 2013**

Vu et présenté

P/ Le Directeur de la délégation
Territoriale de la Gironde
l'Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires,

Erie-BERAT

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires ?

Fabienne JOUANTHOUA